

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/03/2019010818/justel>

Dossier numéro : 2019-02-03/09

Titre

3 FEVRIER 2019. - Arrêté royal fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2019 page : 13581

Entrée en vigueur : 31-03-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Contenu des modèles des extraits et copies

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Forme des modèles des extraits et copies

Art. 6-8

[CHAPITRE 3.](#) - Modifier les modèles

Art. 9

[CHAPITRE 3/1.](#) [¹ - Champ d'application]¹

Art. 9/1

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 10-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Contenu des modèles des extraits et copies

Article [1er.](#) Les extraits d'actes de l'état civil sont établis conformément aux modèles en annexe 1.

[Art. 2.](#) Les copies des actes de l'état civil établis à partir du 31 mars 2019 sont établis conformément aux modèles en annexe 2.

Les données originales de l'acte sont, le cas échéant, complétées par :

- la base sur laquelle l'acte est établi, visé à l'article 4, conformément au modèle en annexe 3 ;
- L'historique de l'état de la personne, visé à l'article 5, conformément au modèle en annexe 4.